

Présentation au Groupe de travail sur la
révision du droit à l'information et de la
protection des renseignements personnels

Ministère du Mieux-être, de la Culture et du
Sport

Le 15 juin 2007

Révision du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels

Mémoire - Mieux-être, Culture et Sport

Le ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport est heureux d'avoir l'occasion de fournir ses suggestions et commentaires relatifs à la *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick. Une des principales préoccupations du Ministère à l'égard de la *Loi* concerne les demandes visant l'obtention de renseignements au sujet d'une tierce partie.

Le ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport fait affaires avec de nombreux organismes dont bon nombre d'entre eux sont des organismes sans but lucratif qui fournissent des renseignements sur leur situation financière à différentes fins, par exemple dans leur demande d'aide financière. Bien que la *Loi* contienne des dispositions permettant de garder confidentiels les renseignements sur une entreprise, elle ne précise pas clairement quels renseignements peuvent être divulgués ou non.

Afin de garantir un bon équilibre entre le droit des personnes d'avoir accès à de l'information au sujet d'une tierce partie et le devoir du gouvernement de rendre ces renseignements disponibles, le gouvernement du Nouveau-Brunswick devrait adopter une approche ressemblant à celle du Manitoba, qui établit clairement les critères relatifs à la divulgation d'information sur une tierce partie (voir ci-dessous).

- La divulgation est nuisible à la protection des renseignements personnels d'une tierce partie.
- La divulgation est une invasion inacceptable des renseignements personnels.
- Définition de l'invasion inacceptable des renseignements personnels.
- La divulgation n'est pas raisonnable.
- Divulgation avec consentement de la tierce partie.
- La divulgation nuira aux intérêts en affaires d'une tierce partie.
- Renseignements obtenus sur la déclaration de revenus.
- Exceptions.
- La divulgation est faite dans l'intérêt du public.

**Révision du droit à l'information et de la
protection des renseignements personnels**
Mémoire - Mieux-être, Culture et Sport

Ces dispositions semblent offrir un équilibre raisonnable entre la confidentialité à laquelle s'attend une entreprise et le besoin de transparence du gouvernement dans ses affaires avec celle-ci. Si le Nouveau-Brunswick adoptait une approche similaire, cela fournirait certainement une orientation et une direction améliorées pour le traitement des demandes de renseignements au sujet d'une tierce partie formulées en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*.